



Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022

Plainte 21-19bis

R. Barnet c. E. Labye & J.-P. Jacqmin / RTBF (JT)

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 13

Origine et chronologie :

Le 24 mars 2021, M. R. Barnet introduit une plainte au CDJ contre trois séquences de JT de la RTBF liées à Israël. La plainte, recevable, a été transmise au média le 1^{er} avril. Ce dernier y a répondu le 19 avril. Le plaignant a fourni sa réplique le 30 mai. Le média n'y a pas apporté de réponse. En date du 23 septembre, le plaignant a communiqué au CDJ des éléments factuels liés à l'une des séquences mises en cause. Dès lors qu'il s'agissait d'éléments factuels, le Conseil a décidé de joindre ce complément d'information au dossier et l'a transmis, dans le respect du contradictoire, au média afin qu'il puisse en prendre connaissance et, le cas échéant, y répliquer. Le média y a répondu le 3 novembre. Réuni en plénière le 27 avril 2022, le CDJ a décidé, aux fins de clarté des décisions, de scinder la plainte initiale en 4 dossiers, un pour chaque séquence visée et un quatrième pour l'examen du grief transversal porté à l'encontre de ces trois séquences. Le présent dossier (21-19bis) est dédié à l'examen de la séquence du 18 février 2021, relative au sauvetage des gazelles de montagne en Israël.

Les faits :

Le 18 février 2021, la RTBF diffuse dans son JT de 13h une séquence de E. Labye consacrée au sauvetage des gazelles de montagne en Israël. La présentatrice introduit le reportage en ces termes : « On part à présent sur les traces des gazelles des montagnes. Elles disparaissent progressivement, c'est même une espèce qui est menacée. On trouve encore ces petits herbivores en Israël et le pays tente aujourd'hui de les protéger. (...) ».

La séquence, intitulée « Israël / Le combat pour la préservation des gazelles », débute par les images de gazelles dans un parc. La journaliste commente : « Discrète, élancée, vive et agile, la gazelle des montagnes aime gambader et sauter loin de l'homme. Malheureusement, son activité préférée est menacée car l'espèce est en déclin. Petit pays, Israël connaît un grand développement urbain, auquel il faut ajouter la chasse, le braconnage, les prédateurs naturels et les maladies des animaux domestiques transmises à l'antilope ». S'ensuit l'interview, traduite en français, d'un écologiste (le Dr Guy Dovrat du centre de recherche agricole israélien Volcani) qui explique : « Dans nos recherches, nous collectons les excréments de gazelles afin d'analyser la qualité de leur nutrition. Nous utilisons des paramètres comme le pourcentage de protéines et de fibres. Nous regardons la consommation de matière végétale des gazelles ». La journaliste précise : « L'avenir d'une espèce se joue donc peut-être dans ces excréments. L'idée est de comprendre ce que les gazelles mangent afin de rendre l'espace plus adapté à leur survie. Israël est l'un des derniers pays où l'antilope vit encore à l'état sauvage. Elles

seraient 5.000 ». La parole est ensuite donnée à l'écologiste et naturaliste Yahel Porat : « Il y a beaucoup de gazelles ici, donc nous demandons de placer des ponts écologiques sur les autoroutes afin que les gazelles puissent passer d'une forêt à l'autre ». La voix off complète : « Écologistes et biologistes militent pour planter certaines espèces végétales dont les gazelles sont friandes, afin d'éviter qu'elles ne quittent leurs forêts ». Un troisième écologiste, le Dr Amit Dolev, explique ensuite : « Autrefois, les gazelles étaient réparties dans tout le Moyen-Orient, mais elles n'ont pas survécu à cause de la chasse. Depuis le milieu des années 50, il existe des lois ici qui interdisent cette forme de chasse. Notre but est de stabiliser et de permettre la croissance de l'espèce ». La journaliste conclut alors : « Bien que protégée depuis 1955, la gazelle des montagnes est désormais inscrite sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique porter plainte contre plusieurs reportages qu'il estime mensongers, provenant selon lui des officines de propagande du régime israélien. Il estime que le reportage du 18 février présente Israël comme le seul pays où vivent les dernières 5.000 gazelles Dorcas que le pouvoir essaie de sauver de l'extinction. Or, il indique que la gazelle de montagne est une espèce protégée, que sa population est estimée entre 35.000 et 40.000 animaux qui vivent au Mali, dans le Sahara, dans tout le nord de l'Afrique et même dans la région de Quattara en Égypte. Selon lui, ce reportage oublie aussi de signaler qu'en Israël, quelques-unes de ces gazelles (celles du reportage) vivent dans un parc planté à l'ouest de Jérusalem et qu'environ 3.000 autres gambadent dans le nord du pays, principalement sur le plateau du Golan, territoire occupé par Israël. Ainsi, affirmer qu'Israël essaie de les « sauver » est, selon le plaignant, un canular diffusé par « les services de propagande du régime colonialiste et raciste de M. Netanyahu ».

Il précise que sa plainte n'est en aucune manière une critique à l'ensemble de la presse, ni au média en tant que tel, mais qu'il n'est pas acceptable que certains journalistes de médias subventionnés par l'argent public se conduisent objectivement, même de manière « soft », en propagandistes du régime sioniste israélien.

Le plaignant indique que M. Jacqmin, directeur de l'information, porte la responsabilité de ces diffusions.

Le média :

Dans sa réponse

Le média, par l'intermédiaire de son responsable éditorial « Monde », constate que le plaignant l'accuse de fausses informations, de propagande, de mensonge et de malhonnêteté alors que les trois séquences relevées sont réelles, non inventées, certifiées par des agences de presse (l'AFP et Reuters) et par le média, qui a pris toutes les précautions nécessaires avant leur diffusion. Il précise qu'en aucun cas, ces séquences ne proviennent « des officines de propagande du régime israélien ».

Concernant la séquence en cause, le média signale que l'espèce menacée des gazelles des montagnes est présente dans toute la péninsule arabe. Le média précise qu'il ne dit pas que seul Israël veut les protéger, mais que sur son territoire, Israël tente de les protéger. Il précise qu'Israël est l'un des derniers pays où l'antilope vit à l'état sauvage mais qu'il n'y a aucune raison d'être exhaustif là-dessus.

Le média se dit surpris par la tonalité de la plainte, le prisme idéologique du plaignant et le fait que des sujets aussi factuels et simples avec des angles précis puissent être l'occasion de décrire le média comme « propagandiste à la botte du régime sioniste israélien ». Il rappelle faire état régulièrement de la question palestinienne avec toute la rigueur et avec la plus grande objectivité. Il précise aussi que les journalistes du média assument une responsabilité collective dans la production de leurs informations sous la responsabilité éditoriale assumée du directeur de l'information et finalement, de l'administrateur général.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant rappelle qu'il ne considère pas que le média en cause est un média « propagandiste à la botte du régime sioniste israélien » mais que selon lui, il n'est pas acceptable que certains journalistes de médias subventionnés par l'argent public se conduisent objectivement, même de manière soft, en propagandistes du régime sioniste israélien. Bien que sensibilisé depuis des années au drame que vit le peuple palestinien, le plaignant estime qu'il serait malhonnête de l'accuser de militantisme anti-

israélien. Il explique que sa première réaction aux trois courtes séquences a été émotionnelle ; il dit avoir été scandalisé par le fait que le service public diffuse « ce genre de petits films de propagande » et désinforme ainsi les téléspectateurs.

Il répète que le contenu et/ou le commentaire des trois séquences donnent une image adverse de la réalité du terrain. Il précise avoir demandé au média, dans un échange préalable à sa plainte au CDJ, de communiquer des informations sur les organismes qui lui avaient fourni les images, en espérant qu'elles n'émanent pas d'offices de propagande du régime israélien. Il a également demandé en quoi consistait la certification des séquences par les agences de presse AFP et Reuters, questions restées sans réponse.

Le plaignant note que la séquence en cause est présentée comme une initiative altruiste pour sauver les gazelles Dorcas, montrées comme étant en voie d'extinction. Il relève que dans son commentaire, le média affirme aussi que cette espèce est menacée et que « Israël est l'un des derniers pays où l'antilope vit à l'état sauvage ». Le plaignant affirme que ce « Gazelle Valley Park » est un parc situé en plein centre de Jérusalem-Ouest dans lequel se promènent une vingtaine de gazelles de montagne au milieu des visiteurs et qu'il s'agit donc d'une simple attraction touristique. Le plaignant rappelle que cette gazelle de montagne, dite Dorcas, est une espèce protégée par les organisations internationales, que sa population est estimée entre 35.000 et 40.000 animaux qui vivent dans plusieurs pays d'Afrique et qu'environ 3.000 autres gambadent, à l'état sauvage, sur le plateau du Golan, autre territoire occupé par Israël. Il répète donc que le média n'a pas vérifié l'information en question.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique, soit dans le cas d'espèce d'évaluer si les faits dont le média rend compte ont été recoupés et vérifiés au moment de la diffusion des séquences.

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler que ce droit vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée.

Le Conseil observe que le choix de diffuser dans le JT une séquence qui a pour objet le sauvetage des gazelles de montagne en Israël relève de la liberté rédactionnelle des journalistes, qui s'exerce en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

Il note que le média souligne dans sa défense que ces informations ont été certifiées par des agences de presse et par lui-même et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires avant leur diffusion. Il rappelle que même si un média qui reprend des images ou récits produits par des agences de presse doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper les informations, pour autant les questions déontologiques liées à la reprise des faits diffusés relèvent de sa responsabilité finale.

En l'occurrence, le CDJ observe que la séquence sur les gazelles de montagne rend compte de la manière dont des chercheurs israéliens tentent de protéger cette espèce en voie d'extinction à partir de l'analyse de leur nourriture de prédilection. Au vu de cet angle librement choisi par la journaliste, le CDJ estime que ne pas avoir évoqué les autres régions du monde où vivent ces animaux est une imprécision sans conséquence sur le sens de l'information donnée. Il estime qu'en contexte il ne s'agit pas là de l'omission d'une information essentielle.

De même, le CDJ considère que ne pas avoir souligné que les gazelles dont il est question dans le reportage vivent dans un parc situé au centre de Jérusalem-Ouest et qu'un nombre beaucoup plus important existe à l'état sauvage sur le plateau du Golan – un territoire occupé par Israël – n'altère pas le sens principal de l'information donnée qui vise à mettre en lumière une approche écologique particulière de sauvegarde de ces animaux. En l'espèce, ne pas avoir mentionné que ces chercheurs travaillaient principalement dans une telle zone et non dans une autre n'était pas indispensable pour

CDJ – Plainte 21-19bis – 27 avril 2022

comprendre l'information donnée. Le CDJ souligne que ce n'est pas le fait que l'information puisse paraître anodine qui justifie que ces éléments n'aient pas été présentés aux spectateurs, mais le fait que ne pas les avoir mentionnés ne changeait rien au sens de l'information principale. Il relève que le fait que la séquence contribue à « normaliser » la situation géopolitique tient à l'interprétation qui en est donnée et non aux faits tels que présentés (une stratégie écologique développée en Israël pour sauver une espèce en voie d'extinction).

Les articles 1 (vérification / honnêteté) et 3 (omission / déformation d'information) n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs basés sur une violation éventuelle de l'article 13 (confusion propagande – information) du Code de déontologie journalistique.

Le CDJ estime que la responsabilité du directeur de l'information de la RTBF ne peut être mise en cause. Rien dans le dossier ne permet d'établir une quelconque responsabilité matérielle, personnelle et directe dans la réalisation de la séquence visée par la plainte.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

J.-P. Jacqmin, qui était visé par la plainte et n'a pas contesté sa mise en cause par solidarité avec la journaliste qui signe les séquences, était récusé de plein droit dans ce dossier.

G. Lefèvre s'est déportée.

Journalistes

Thierry Couvreur
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Martine Simonis

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président